

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-023478

MIN MAX MEDICAL

2 rue des Glairons
38400 SAINT-MARTIN-D'HÈRES

Lyon, le 28 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 22 avril 2026 sur le thème de la radioprotection - Appareils électriques émettant des rayons X (AERX)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0563 - N° SIGIS : T380811

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 avril 2026 dans votre établissement de Saint-Martin-d'Hères.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 22 avril 2026 une inspection de la société MIN MAX MEDICAL (MMM) située à Saint-Martin-d'Hères (38) sur le thème de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X (AERX). Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site, la situation administrative de l'établissement, le respect des dispositions réglementaires en matière d'organisation de la radioprotection notamment la formation des travailleurs exposés, l'établissement du zonage radiologique, le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs, la conformité des locaux à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des AERX et la réalisation des vérifications initiales et périodiques des équipements et lieux de travail. Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du bunker de la société MMM où est notamment utilisé l'AERX.

Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant pour ce qui concerne l'utilisation de l'AERX dans le bunker situé dans les locaux de la société MMM. L'organisation de la radioprotection repose sur un organisme compétent en radioprotection (OCR) avec un relais en interne pour ce qui concerne la radioprotection.

Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés par les inspecteurs et portent notamment sur la mise en conformité de la situation administrative de la société MMM concernant les AERX détenus, le programme des vérifications des équipements et lieux de travail et sa mise en œuvre ainsi que la clarification des conditions d'utilisation de l'appareil de la société MMM dans des locaux ne relevant pas de sa propre installation, notamment en ce qui concerne les règles de zonage, les consignes de radioprotection applicables et les modalités de dosimétrie individuelle des travailleurs exposés, afin de s'assurer de la conformité de ces opérations avec les exigences réglementaires en vigueur.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demandes à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Décision d'autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales

Conformément au I de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique, sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes (...) : pour les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, l'utilisation ou la détention d'appareils en situation de fonctionnement.

Les inspecteurs ont constaté que :

- La société MMM détient un AERX dans son bunker ne figurant pas dans son autorisation d'exercice d'une activité nucléaire ;
- Cet AERX est entreposé sous bâche mais ne porte aucune indication stipulant l'interdiction de l'utiliser.

Il a été indiqué aux inspecteurs que ce second AERX n'a jamais été utilisé par le personnel de la société MMM et n'a pas vocation à l'être. En effet, il s'agit d'un AERX détenu par la société MMM mais qui sera utilisé par une société tierce dans le bunker de la société MMM.

Demande II.1. : clarifier le régime auquel est soumis la détention de cet appareil et vous mettre en conformité aux dispositions du code de la santé publique.

Vérifications des équipements et lieux de travail

L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants détermine les modalités et conditions de réalisation des vérifications initiales et périodiques prévues aux articles R. 4451-40 et suivants du code du travail.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté modifié précité, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un **programme des vérifications** qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au **comité social et économique** [...].

Conformément à l'article 5 de l'arrêté modifié précité, la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-40 du code du travail est réalisée par un organisme accrédité dans les conditions définies au présent article.

I. - La vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation de la source radioactive ou de l'équipement de travail :

- dans l'établissement, lors de la mise en service d'un équipement de travail utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou d'une source radioactive scellée non intégrée à un équipement de travail ;

- dans un établissement ou à défaut en situation de chantier, lors de la première mise en service d'un équipement mobile utilisé en dehors de l'établissement ;

- **à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Constitue notamment une telle modification, celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 7 ou de la vérification après une opération de maintenance mentionnée à l'article 9.**

Cette vérification est réalisée afin de s'assurer que les équipements de travail et les sources radioactives sont installés ou utilisés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. Cette vérification inclut, le cas échéant, **la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme asservis à l'équipement de travail.** [...]

Conformément à l'article 6 I. de l'arrêté modifié précité, les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du **renouvellement** prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail. Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an [...] pour les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R. 4451-61 du code du travail [...].

A noter qu'un appareil mobile de radiologie industrielle utilisé à poste fixe, c'est-à-dire dans une installation, **conserve son caractère « mobile » ce qui nécessite un renouvellement de la vérification initiale (RVI) au moins tous les ans.** En effet, ces appareils mobiles n'ont pas, de par leur conception, les mêmes caractéristiques que les appareils fixes.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté modifié précité, la **vérification périodique** prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est **réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection** dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de détecter en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté modifié précité, la vérification lors d'une remise en service prévue à l'article R. 4451-43 du code du travail est réalisée ou supervisée, par le conseiller en radioprotection, dans les conditions définies à l'article 7. Cette vérification est réalisée **après toute opération de maintenance** afin de s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

Conformément au I de l'article 10 de l'arrêté modifié précité, la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-44 du code du travail est réalisée, par un organisme accrédité dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification par mesurage est réalisée en des points représentatifs permettant de vérifier l'adéquation des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail avec le risque d'exposition (...) **à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.**

Les inspecteurs ont constaté que :

- La société MMM a formalisé un programme des vérifications mais celui-ci est incomplet ;
- Les renouvellements de la vérification initiale (RVI) des équipements de travail (annuel et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs) ne sont pas mentionnés dans le programme des vérifications la société MMM ;
- Les RVI des lieux de travail (bunker de la société MMM) à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs ne sont pas mentionnés dans le programme des vérifications de la société MMM ;
- Les vérifications périodiques (VP) des équipements de travail, dites de remise en service après une maintenance, ne sont pas mentionnées dans le programme des vérifications de la société MMM ;
- Les VP des lieux attenants aux zones délimitées (bunker de la société MMM) ne sont pas mentionnées dans le programme des vérifications la MMM (mais sont bien réalisées au niveau du bunker de la société MMM) ;
- Les renouvellements de la vérification initiale (RVI) de l'équipement de travail ne sont pas réalisés par la société MMM ;
- Aucune VI ou VP n'a été réalisée lors de l'utilisation de l'AERX de la société MMM par des travailleurs de la société MMM dans le local dédié radio protégé situé dans le laboratoire tiers ;
- Aucune VI, RVI ou VP des lieux de travail et lieux attenants aux zones délimitées au niveau du local dédié radio protégé situé dans le laboratoire tiers n'est mentionné dans le programme des vérifications la société MMM.

Demande II.2. : réaliser le renouvellement de la vérification initiale de l'équipement de travail par un organisme vérificateur accrédité et transmettre le rapport de ces vérifications à la division de Lyon de l'ASNR.

Demande II.3. : le cas échéant, réaliser les vérifications initiales et périodiques des lieux de travail et lieux attenants aux zones délimitées au niveau du local dédié radio protégé situé dans le laboratoire tiers.

Demande II.4. : mettre à jour le programme des vérifications en tenant compte des constats précités, le transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, le rendre accessible au comité social et économique et le mettre en œuvre.

Utilisation de l'AERX de la société MMM par des travailleurs de la société MMM dans le local dédié radio protégé situé dans un laboratoire tiers - Conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN - Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs - Consignes de sécurité

*Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est **automatiquement** commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X. (...) Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée*

d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Conformément à l'article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 précitée, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à **l'intérieur du local de travail** et visibles en tout point du local. [...]

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 précitée, en liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un **rapport technique** daté :

1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;

4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Conformément à l'article R. 4451-52 1° du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs :

a) Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts, hors exposition au radon lié aux situations mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

- b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ;*
- c) Une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;*
- 2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :*
- a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;*
- b) Une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.*

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

S'agissant de l'utilisation de l'AERX de la société MMM par des travailleurs de la société MMM dans un local dédié radio protégé situé dans un laboratoire tiers (réplique d'une salle de bloc opératoire) tel que mentionné dans l'autorisation en vigueur, les inspecteurs ont constaté que :

- Le rapport de vérification de la conformité de ce local, rédigé par un organisme extérieur en mars 2017 conclue que le local n'est pas conforme à la décision n° 2013-DC-349 de l'ASN fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV vu « l'absence de signalisation de la présence d'un faisceau aux accès » ;
- Le document intitulé « évaluation des risques » transmis à l'ASNR en préalable à l'inspection conclue que « la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur restera donc inférieure à 80 µSv/mois donc inférieure à 1 mSv/an » car la présence des travailleurs de la société MMM dans le local n'est pas autorisée lors de l'émission des rayons X. L'évaluation précise que « lors de l'acquisition des images 2D et/ou 3D, l'ensemble du personnel est invité à sortir du local pour se mettre derrière les protections des parois du local » alors que les consignes de sécurité transmises n'excluent pas la présence de travailleurs à l'intérieur du local pendant l'émission des rayons X. Le local est classé en zone contrôlée jaune intermittente ;
- Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants préconisent le port du tablier de plomb, du cache thyroïde et de la dosimétrie opérationnelle « sur site extérieur » ainsi que l'utilisation des paravents plombés. Cela n'est pas cohérent avec les hypothèses de l'évaluation des risques mentionnée ci-avant.

Les représentants de la société MMM :

- Ont indiqué aux inspecteurs que le local dédié radio protégé du laboratoire tiers n'est pas équipé de signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition lors de l'émission des rayonnements X ;
- N'ont pas été en mesure d'expliquer clairement aux inspecteurs les modalités d'intervention des travailleurs de la société MMM, en particulier la position des travailleurs pendant l'émission des rayons X (à l'intérieur ou à l'extérieur du local), ni de préciser les consignes de sécurité qui s'appliquent ;
- Ont indiqué aux inspecteurs qu'il n'y a pas eu d'intervention des travailleurs de la société MMM dans le local dédié radio protégé du laboratoire tiers en 2025, ni en 2026 pour l'instant. Des interventions ont eu lieu en 2024 ;
- Que des dosimètres opérationnels peuvent être fournis en prêt aux travailleurs de la société MMM par le laboratoire tiers sur demande à l'arrivée dans les locaux.

De plus, l'avenant à la convention cadre de mise à disposition d'infrastructures, de matériel et de sujets anatomiques aux fins de formation et de recherche en santé établi le 17 mars 2025 entre le laboratoire tiers et la

société MMM, ne précise pas les modalités de prêt des dosimètres opérationnels aux travailleurs de la société MMM par le laboratoire tiers.

Les inspecteurs rappellent que :

- Les locaux dans lesquels sont utilisés l'AERX de la société MMM doivent être conformes à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée (avec l'AERX de la société MMM) ;
- Conformément au I de l'article R. 4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement (ce qui est le cas pour les travailleurs de la société MMM) peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. **Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.**

Demande II.5. : sous réserve de la conformité du local à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée, clarifier les modalités d'intervention des travailleurs de la société MMM lorsqu'ils utilisent l'AERX de la société MMM dans le local dédié radio protégé du laboratoire tiers.

Demande II.6. : le cas échéant, transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le rapport technique en application de l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

Demande II.7. : le cas échéant, mettre à jour et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour chaque travailleur accédant aux zones délimitées afin de tenir compte des modalités réelles d'intervention. Ces évaluations, dont les hypothèses retenues seront formalisées, devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle de chaque travailleur et conclure quant à leur classement, après avis du médecin du travail, et aux dispositions de prévention (port d'équipements de protection individuelle), de suivi dosimétrique et de suivi médical à mettre en œuvre.

Demande II.8. : le cas échéant, mettre à jour les consignes de sécurité associées et les transmettre à la division de Lyon de l'ASNR.

Demande II.9. : le cas échéant, clarifier les modalités de prêt des dosimètres opérationnels par le laboratoire tiers aux travailleurs de la société MMM.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Dosimètres à lecture différée (passifs)

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Les inspecteurs ont constaté que le lieu d'entreposage des dosimètres passifs (hors période de port) ne comportait pas de dosimètre témoin.

Observation III.1. : les inspecteurs rappellent la nécessité de placer le dosimètre témoin au niveau du lieu d'entreposage des dosimètres à lecture différée (passifs), hors période de port.

Comité social et économique (CSE)

Conformément à l'article L. 2312-27 du code du travail, dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, l'employeur présente également au CSE :

1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise et des actions menées au cours de l'année écoulée dans ces domaines. Les questions du travail de nuit et de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 sont traitées spécifiquement ;

2° Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail mentionné au 1° du III de l'article L. 4121-3-1.

Lors de l'avis rendu sur le rapport et sur le programme annuel de prévention, le comité peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

Conformément à l'article R. 4451-17 I. du code du travail, l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au CSE, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au CSE ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du CSE [concerne notamment les vérifications initiales et périodiques des équipements de travail, lieux de travail (zones délimitées et lieux attenants) et instrumentation de radioprotection].

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au CSE.

Conformément à l'article R. 4451-72 du code du travail, au moins une fois par an, l'employeur présente au CSE, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le CSE est consulté sur l'organisation de la radioprotection mise en place par l'employeur.

Conformément à l'article R. 4451-124 I. du code du travail, le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans. Dans les établissements dotés d'un CSE, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 2312-27.

Observation III.2. : les inspecteurs rappellent l'obligation qu'un point « radioprotection », a minima annuel, soit à l'ordre du jour du CSE afin de traiter des sujets concernant la radioprotection : organisation de la radioprotection, évaluation des risques, programme des vérifications, bilan annuel des vérifications et des résultats dosimétriques, programme annuel de prévention.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, à l'exception des demandes pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT